

BGer 2C_68/2013 vom 25. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_68_2013

FR: TF 2C_68/2013 du 25 mars 2013

IT: TF 2C_68/2013 del 25 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle donc librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 138 IV 186 consid. 1 p. 188; 138 V 339 consid. 1 p. 340). Le recours constitutionnel étant subsidiaire, il convient d'examiner d'abord la recevabilité du recours en matière de droit public.

E. 1.1

L' art. 89 al. 1 LTF fait dépendre la qualité pour former un recours en matière de droit public, entre autres conditions, de l'existence d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (lettre c). Cet intérêt doit en principe être encore actuel lors du prononcé du jugement par le Tribunal fédéral (cf. ATF 135 I 79 consid. 1.1 p. 81). Lorsque, comme en l'espèce, le recours a pour objet une décision confirmant la révocation d'une autorisation de séjour qui a expiré dans l'intervalle, le recourant n'a plus un tel intérêt. Selon une pratique constante, le Tribunal fédéral entre toutefois en matière, si la décision attaquée se prononce aussi sur le renouvellement de ladite autorisation, ce que l'autorité précédente a fait dans le cas particulier.

E. 1.2

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Selon la jurisprudence, il suffit qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable, pour que cette clause d'exclusion ne s'applique pas et, partant, que la voie du recours en matière de droit public soit ouverte (cf. ATF 136 II 177 consid. 1.1 p. 179).

En l'occurrence, la recourante invoque notamment l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr, disposition qui est susceptible de fonder son droit à l'octroi d'une autorisation. Aux conditions de cette disposition, la recourante a potentiellement un droit à l'autorisation sollicitée, de sorte que la voie du recours en matière de droit public est ouverte à cet égard. Tel n'est en revanche pas le cas s'agissant de la violation alléguée de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, puisque les conditions posées par cette norme de l'intégration réussie et de la durée de trois ans de l'union conjugale doivent être remplies cumulativement (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). Or, en l'espèce, l'union conjugale a duré moins de trois ans, de sorte que la recourante, qui motive son recours seulement sous l'angle de son intégration, ne peut déduire aucun droit de cette disposition. La recourante ne peut davantage se plaindre de violation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, puisque cette disposition ne confère pas un droit à l'autorisation sollicitée (cf. arrêt 2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4).

E. 1.3

Au surplus, le recours est dirigé contre une décision finale (cf. art. 90 LTF), rendue par une autorité judiciaire supérieure statuant en dernière instance cantonale (cf. art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF). Il a été déposé en temps utile compte tenu des fêtes (cf. art. 46 al. 1 let. b et art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites (cf. art. 42 LTF). Il convient donc d'entrer en matière dans la mesure indiquée ci-dessus.

Le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable dans la mesure où la voie du recours en matière de droit public est ouverte (cf. art. 113 LTF). Il ne peut davantage être reçu en tant que la recourante se plaint d'arbitraire dans l'application de l'art. 50 LEtr, puisque, selon la jurisprudence (ATF 133 I 185 consid. 4.1 p. 191 et consid. 6.3 p. 200), le principe de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) ne confère pas à lui seul une position juridiquement protégée au sens de l'art. 115 let. b LTF, de sorte que la recourante n'a pas qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire à cet égard.

E. 1.4

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences de motivation figurant à l'art. 106 al. 2 LTF. Il y procède en se fondant sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 137 II 222 consid. 7.4 p. 230; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente (cf. art. 97 al. 1 LTF), il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l'art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. S'il soulève le grief d'arbitraire dans l'établissement des faits, il doit ainsi exposer en quoi l'autorité précédente n'a pas tenu compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2 p. 234). A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'acte attaqué. En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves (ATF 136 II 101 consid. 3 p. 104; 135 II 313 consid. 5.2.2 p. 322). Tel est précisément le cas en l'espèce, où la recourante remet en cause largement, et de manière purement appellatoire, les faits retenus par le Tribunal cantonal. Le Tribunal fédéral contrôlera donc l'application du droit fédéral sur la seule base des faits retenus par l'instance précédente.

E. 2.1

La recourante dénonce une mauvaise application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, respectivement l'arbitraire dans la mise en oeuvre de cette norme. Dans la mesure où le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. consid. 1.4 ci-dessus), le grief d'arbitraire n'a ici aucune portée.

E. 2.2

Le Tribunal cantonal a exposé en détail et correctement la jurisprudence relative à l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. Il suffit de renvoyer aux considérants pertinents de l'arrêt entrepris.

E. 2.3

Les faits mis en évidence par la recourante, à savoir un coup donné par son conjoint, l'adultère de ce dernier, les diverses insultes et brimades, ne sont pas prouvés. Ils ne peuvent donc, pour ce motif déjà, être pris en considération. En outre, à supposer qu'ils soient établis - et quand bien même de tels actes sont inacceptables -, ils ne constitueraient pas pour autant des raisons personnelles majeures permettant d'octroyer une autorisation à titre exceptionnel sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr, le degré d'intensité des conséquences pour la vie privée et familiale exigé par cette disposition (cf. ATF 137 II 345 consid. 3) n'étant pas atteint.

A cela s'ajoute qu'aucun élément n'indique que la réintégration de la recourante dans son pays d'origine serait fortement compromise. Comme l'a exposé le Tribunal cantonal, la recourante, âgée de 37 ans, a vécu les 23 premières années de son existence au Cameroun. Ses racines socio-culturelles se trouvent dans ce pays où elle a certainement conservé un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. Son séjour de quatre ans en Suisse, au cours duquel elle est d'ailleurs retournée au Cameroun à une reprise, n'a pas pu lui faire perdre tous ses repères dans son pays où elle a encore sa famille. Quant à son intégration en Suisse, elle ne sort pas de l'ordinaire; le fait qu'elle y ait un emploi fixe et un réseau d'amis et qu'elle n'ait jamais attiré l'attention défavorablement sur elle, ne permet pas de qualifier de disproportionné son retour au Cameroun.

Le grief de violation de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr doit donc être rejeté.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, le recours constitutionnel subsidiaire doit être déclaré irrecevable et le recours en matière de droit public rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF) et n'a pas droit à des dépens (cf. art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.